



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants**

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble ;

vu le code général de la fonction publique ;

vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

vu l'arrêté collectif portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026 daté du 3 juillet 2026 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
9	BLANC	GALLAY	MURIEL
10	HUE	VIRY	ANNE

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (<https://www1.ac-grenoble.fr/>) dans la rubrique carrière/publication des promotions.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2026

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**



Céline Blanchard

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.